



Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 20/03/2026

Séance du vendredi 20 mars 2026 18:30 à Salle de réunion

Membres présents :

Yannick VILLEMIN, Luc PERRIN, Dominique TACHET, Charlotte MANDLER, Sylvain COANET, Ludovic VARNIER, Séverine SIGRIST, Jocelyne HAUTY, Mathilde VINCENT, Damien FRANOUX, Cindy SAUNIER, Adeline TOTTOLI, Nicolas BRETON, Régis COLIN, Lydie SAUNIER

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Président de séance : Yannick VILLEMIN

Secrétaire de séance : Charlotte MANDLER

Ordre du jour de la séance :

Ordre	Texte ordre du jour
1	Vie politique : Élection du Maire
2	Vie Politique : Détermination du nombre d'Adjoints
3	Vie Politique : Election des Adjoints
4	Vie politique : Fixation des indemnités
5	Institutions et vie politique : Approbation du procès-verbal
6	Institutions et vie politique : Délégations du Conseil Municipal au Maire
7	Autres Personnels : Autorisation au Maire à recourir à des agents contractuels

12/2026-02 Vie politique : Élection du Maire

En application des articles L. 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le Président rappelle que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

1er tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre votants (enveloppes déposées) 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls (nuls et blancs) par le bureau 2
(article L 66 du code électoral)
- Nombre de suffrages exprimés 13
- Majorité absolue 7

A obtenu :

M. Yannick VILLEMIN treize voix (13)

M. Yannick VILLEMIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Président : TACHET Dominique

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

13/2026-02 Vie Politique : Détermination du nombre d'Adjointes

M. le Maire rappelle que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif de quatre postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal décide la création de quatre postes d'adjoints au Maire.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

14/2026-02 Vie Politique : Election des Adjointes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération n°13/2026-02 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjointes au Maire à Quatre (4),

Le Maire précise que l'élection des Adjointes au Maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. " Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus." (art. L2122-72-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste Unique :

Adjointes : PERRIN Luc
MANDLER Charlotte
TACHET Dominique
SAUNIER Cindy

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15
Bulletins blancs ou nuls : 2
Suffrages exprimés : 13
Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

Liste Unique : 13 Voix

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

15/2026-02 Vie politique : Fixation des indemnités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1, Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que l'indemnité des maires des communes de moins de 1000 habitants est fixée de droit, sans délibération, au maximum (L.2123-20-1) selon l'indice 1027,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide

- de fixer, à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, et sans limite ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26 ° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toutes opérations éligibles à des aides financières en fonction des plans de financement ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes aux matières déléguées.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

18/2026-02 Autres Personnels : Autorisation au Maire à recourir à des agents contractuels

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 3 1°), 3 2°), 3-1, 3-2, 3-3 3°), 3-3 4°),
 Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique notamment ses articles 14 et 15,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser, pour la durée de son mandat, de manière générale, à recourir à des agents contractuels, par contrat :

- pour assurer le remplacement d'agents titulaires ou contractuels momentanément autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, de l'accomplissement de service civil ou national, du maintien ou rappel sous les drapeaux, de la participation à des activités de réserves ou en raison de toute autre congé octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- pour répondre à un accroissement d'activité dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée,
- pour répondre un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2° de la loi susvisée,
- pour assurer la continuité des services communaux lors des changements des dispositifs gouvernementaux sur l'emploi,
- pour pallier les baisses des dotations de l'Etat et pour une mission spécifique,
- pour assurer la continuité des services communaux lors d'un détachement, d'un congé parental des fonctionnaires territoriaux et une mise en disponibilité,
- pour assurer la continuité des services communaux lors d'une mise à disposition.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées, à compter du 21 mars 2026, pour que le service public se poursuive dans de bonnes conditions,
- autorise M. le Maire à créer dans les conditions ci-dessus et pour la durée du mandat des postes à durée déterminée d'adjoint technique 1er échelon et d'adjoint administratif 1er échelon.
- charge M. le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent,
- dit que les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges afférentes doivent être prévus au budget,
- autorise M. le Maire à signer les contrats et les éventuels avenants et tout acte en conséquence de la présente.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-24, L 2511-34-24 et L 2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Adjoints : 10.50 %.
- 1 conseiller municipal délégué: 5.08 %.
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des indemnités allouées (*référence indice 1027*) aux membres du Conseil Municipal :

Luc PERRIN	1er adjoint	10.50 %
Charlotte MANDLER	2ème adjoint	10.50 %
Dominique TACHET	3ème adjoint	10.50 %
Cindy SAUNIER	4ème adjoint	10.50 %
Ludovic VARNIER	conseiller municipal délégué	5.08 %

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

16/2026-02 Institutions et vie politique : Approbation du procès-verbal

Le Conseil Municipal,

Entendu qu'aucune remarque n'a été émise sur le procès-verbal du 26 février 2026

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal du 26 février 2026

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

17/2026-02 Institutions et vie politique : Délégations du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 3° De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les possibilités d'actions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

Puis le Conseil Municipal a :

- entendu la lecture de la charte destinée aux élus locaux, préalablement distribuée à l'ensemble du conseil municipal,
- entendu que M. le Maire donnera, par arrêté, les délégations ci-après :
 - M. Luc PERRIN, 1^{er} Adjoint : forêt, cadre de vie et environnement,
 - Mme Charlotte MANDLER, 2^{ème} Adjointe : action sociale, vie scolaire, fêtes et cérémonies et animation.
 - M. Dominique TACHET, 3^{ème} Adjoint : voirie
 - Mme Cindy SAUNIER, 4^{ème} Adjointe : bâtiments communaux
 - M. Ludovic VARNIER, Conseiller délégué : communication
- entendu M. Yannick Villemain qui a souhaité revenir sur deux points essentiels afin de clôturer définitivement la campagne des élections municipales.

1er point : rappel des dispositions réglementaires encadrant le déroulement des élections municipales :

- suite à une erreur manifeste de la liste conduite par M. Régis Colin, ainsi qu'au non-respect de la réglementation le jour des élections au bureau de vote par cette même liste, le président du bureau de vote a été dans l'obligation de solliciter la préfecture et de requérir l'intervention de la gendarmerie.

2ème point : échange relatif aux propos tenus à l'égard des habitants lors de la campagne électorale.

1. Situation financière de la commune

M. Yannick VILLEMIN questionne M. Régis COLIN

a) La commune a-t-elle les moyens de vendre le Syndicat des Eaux du Bolon à un grand groupe ?

M. Régis COLIN : Nous souhaitons être attentif au devenir de ce Syndicat et nous tenons à conserver celui-ci

M. Yannick VILLEMIN indique qu'il en est de même et souligne que la compétence eau n'est plus du ressort de la commune mais de la CAE

b) Les taux d'imposition de la commune ont-ils augmenté ces 25 dernières années ?

M. Régis COLIN : Non

c) Pourquoi avoir annoncé que l'Aménagement du Centre Bourg a coûté 1 300 000 euros ?

M. Régis COLIN : Il faut questionner la personne de notre liste qui l'aurait dit.

M. Yannick VILLEMIN : Vous étiez la tête de liste, donc responsable des propos tenus. Je vous indique que le coût de l'aménagement s'élève à 776 136 €, que les subventions représentent 418 004 €, soit un autofinancement de la commune de 358 132 €.

d) Sur quels éléments vous appuyez-vous pour évoquer une commune surendettée ?

M. Régis COLIN : Il est normal que la commune s'endette lors d'investissements, mais que celle-ci s'amenuise dans le temps et que l'endettement s'élève actuellement à environ 1 600 € par habitant.

M. YannickVILLEMIN rappelle qu'il est important de communiquer les chiffres exacts et indique qu'à ce jour, l'endettement réel est de 740 € par habitant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance fut levée à 19 heures 30.

Le Secrétaire de séance,
Charlotte MANDLER



Fait à GIRANCOURT,
Le
Le Maire

